



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Suspension du décret n° 2020-142 du 20 février 2020 - Covid 19

Question écrite n° 28746

Texte de la question

Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des 12 000 auto-écoles suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Depuis le 17 mars 2020, ces auto-écoles, comme tous les établissements recevant du public de type R, ne génèrent plus aucun revenu. Leurs dirigeants sont en voie de précarisation et, pour beaucoup, les reports de charges et les dotations du fonds de solidarité risquent de ne pas être suffisants. Qui plus est, l'entrée en vigueur du décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat type d'enseignement de la conduite prévu à l'article L. 213-2 du code de la route est prévue pour le 1er juin 2020. Si ce décret a notamment pour objectif la diminution du coût du permis de conduire, il risque compte tenu des circonstances particulières de porter un coup fatal à la profession en favorisant - indirectement - les plateformes internet visant à fournir des cours d'enseignement de conduite à distance. Cette montée en puissance de ces plateformes pourrait dès lors être facilitée par les grandes difficultés économiques dont la cause est l'impossibilité pour la clientèle de se déplacer physiquement dans les auto-écoles. Aussi, afin de ne pas légitimer cette concurrence déloyale de la part des plateformes internet, elle lui demande donc s'il compte suspendre l'entrée en vigueur du décret 2020-142 le temps que les 12 000 auto-écoles puissent amortir dans la mesure du possible le choc économique.

Texte de la réponse

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la définition pour le secteur de l'enseignement de la conduite d'un contrat-type. L'objectif poursuivi est double : assurer une plus grande sécurité juridique tant pour les professionnels que pour les consommateurs ainsi que favoriser une plus grande transparence tarifaire au profit d'une réduction du coût d'obtention du permis de conduire. Les éléments qu'il contient sont communs à tous les types d'enseignement de la conduite du permis B, tant « en ligne » qu'en présentiel. Le décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat-type d'enseignement de la conduite prévu à l'article L. 213-2 du code de la route prévoit que « Pour chaque catégorie de permis de conduire, un modèle de contrat type est arrêté par le ministre chargé de l'économie, après consultation du conseil national de la consommation. ». Dans ce cadre, le contrat-type pour la catégorie B du permis de conduire, publié en annexe de l'arrêté du 29 mai 2020 en définissant le modèle, avait vocation à être utilisé par les établissements d'enseignements de la conduite dès le 1er juin. Toutefois, les établissements de l'enseignement de la conduite, ainsi que les fournisseurs d'outils de gestion (dont les imprimeurs) de ces établissements, ont été soumis à des mesures de fermeture en raison de la lutte contre la propagation du Covid 19. Aujourd'hui, dans le cadre de leur réouverture, ils sont tenus, comme beaucoup d'autres activités, d'adapter leur mode de fonctionnement à la mise en place de précautions sanitaires. Ils doivent, de plus, faire face à des calendriers d'examen bouleversés et aux retards accumulés dans les plans de formation. Pour tenir compte de ce contexte exceptionnel, il a été décidé de publier début juin l'arrêté du 29 mai 2020 définissant le modèle de contrat-type d'enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire, afin d'assurer la mise à disposition officielle de ce modèle pour les imprimeurs et les éditeurs de matériel pédagogique. En revanche, un délai raisonnable pour l'adoption effective du modèle a été laissé aux professionnels, jusqu'au 1er juillet 2020. La programmation des éventuels plans de contrôle menés

par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été adaptée en conséquence.

Données clés

Auteur : [Mme Claire O'Petit](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28746

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 2020

Question publiée au JO le : [21 avril 2020](#), page 2960

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5648